

Consent and Capacity Board

Preparing for a Board Hearing: Information for Family Members, Partners and Friends

Preparing for a Board Hearing: Information for Family Members, Partners and Friends

What is the role of family members, partners and friends at the hearing?

The Board encourages family members, partners and friends to attend the hearing, even if they are not parties to the hearing. You may be asked to give evidence or you may ask the Board for permission to speak. The Board understands that attending the hearing can be a very emotional experience.

Is the hearing open?

The hearing is generally open to anyone who wishes to attend. Infrequently, the Board may order that the hearing be closed in order to protect privacy. If this happens, everyone except for the parties and their lawyers or agents may be excluded from the hearing. Witnesses are allowed to enter a closed hearing only when it is their turn to give evidence.

Even when the hearing is not closed, witnesses may sometimes be asked to wait outside the hearing room until it is their turn to speak. This is done to ensure that witnesses will not be influenced by other evidence. When this process is followed, the witness will be allowed to remain in the hearing room after giving evidence.

Do I need a lawyer at the hearing?

Parties and witnesses are allowed to have a lawyer or agent to represent them. It is up to you to decide if you should have a lawyer or agent. If you are a party to the hearing, your lawyer or agent may ask questions of all witnesses and make submissions. If you are a non-party witness, your lawyer may only be actively involved in the presentation of your evidence.

When and where will the hearing be?

Parties will receive a notice from the Board with the time and place of the hearing. If you are not a party, you may ask the Board for the time and place. The hearing will take place in the facility where the subject of the hearing resides or receives treatment or at some other place convenient to the parties. The hearing will be held within 7 days after the Board receives your application unless all the parties consent to an extension. Facility staff might be asked to arrange for a meeting room to be made available.

What should I do before the hearing?

If you have a lawyer or agent, meet that person as soon as you can. Be sure that you understand what the hearing is about. Think about what you want to accomplish at the hearing and if there are other ways of achieving your goals. Think about what you want to say and consider whether to call any witnesses.

Am I a party?

A person's spouse, partner, parents, children and brothers and sisters are all automatically parties if a hearing is held to consider:

- the appointment of a representative to consent to or refuse treatment, admission to a care facility or personal assistance services [Form B or C].
- > a request to amend or terminate the appointment of a representative to consent to or refuse treatment, admission to a care facility or personal assistance services [Form H].

➤ the appointment of a representative to consent to the collection, use or disclosure of personal health information [Form P3 or P4].

The substitute decision-maker(s) of an incapable person is automatically a party to the hearing if the Board considers:

- a request for directions regarding prior capable wishes [Form D].
- a request for authority to depart from prior capable wishes [Form E].
- a review of a substitute decision maker's compliance with the rules for substitute decision making [Form G].
- ➤ a review of a Substitute Decision Maker's compliance with s.24(2) under PHIPA [Form P2]

Only parties are entitled to examine and copy all documents, including those in medical and other records that will be used at the hearing as well as all reports whose contents will be given in evidence even if the report itself is not going to be put before the Board.

There are many other applications before the Board to which family members and SDMs are <u>not</u> automatic parties (i.e. Form A, Form 16, Form 48 etc.). If you are not a party, you may wish to consider whether you want to ask the Board to give you party status. If you decide to do so, you should contact to the Board as soon as possible. The Board will decide if this is appropriate in the circumstances taking into account the Board's Rules of Practice.

What will happen at the hearing?

The Presiding Member will introduce everyone and explain how the hearing will work, who the official parties are and the order in which people will speak. Each party may attend the hearing and invite anyone they want to come. Each party may have a lawyer, call witnesses and bring documents.

Each party as well as the Board members may ask questions of each witness. At the end of the hearing each party will be invited to summarize and the Presiding Member will then end the hearing.

What happens after the hearing?

The Board will meet in private to make its decision. It will issue the decision within one day. Written reasons will be issued if any of the parties request them within thirty days of the hearing.

Can the Board's decision be appealed?

A decision by the Board can be appealed by any party to the Superior Court of Justice.

Contact Us

CCB Numbers

Greater Toronto Area

Phone: (416) 327-4142

TTY/TDD:(416) 326-7TTY or (416) 326-7889

Fax: (416) 327-4207

Outside Greater Toronto Area

Phone: 1-866-777-7391

TTY/TDD:1-877-301-0TTY or 1-877-301-0889 (Toll Free)

Fax: 1-866-777-7273 (Toll Free)



Commission du consentement et de la capacité

Préparation à une audience de la Commission : Information à l'intention des membres de la famille, des conjoints et des amis

Préparation à une audience de la Commission : Information à l'intention des membres de la famille, des conjoints et des amis

Quel est le rôle des membres de la famille, des conjoints et des amis à l'audience?

Nous encourageons les membres de la famille, les conjoints et les amis à assister à l'audience, même s'ils n'y sont pas parties. On peut leur demander de témoigner et ils peuvent demander à la Commission la permission de prendre la parole. La Commission reconnaît que la participation à l'audience peut s'avérer une expérience très difficile sur le plan émotif.

L'audience est-elle publique?

En général, l'audience est ouverte à tous. La Commission ordonne parfois que l'audience se déroule à huis clos afin de protéger la vie privée. Dans ce cas, seuls les parties et leurs avocats ou représentants sont autorisés à assister à l'audience. Pendant les audiences à huis clos, on ne permet aux témoins d'entrer dans la salle que quand vient leur tour de témoigner.

Même dans le cas d'une audience publique, il arrive parfois qu'on demande aux témoins d'attendre à l'extérieur de la salle d'audience jusqu'à ce que ce soit leur tour de parler pour éviter qu'ils soient influencés par les autres témoignages. Dans ce cas, les témoins peuvent rester dans la salle d'audience après avoir témoigné.

Ai-je besoin d'un avocat à l'audience?

Les parties et les témoins ont le droit d'avoir un avocat ou un autre représentant. Il vous appartient de décider si vous serez représenté. Si vous êtes partie à l'audience, votre avocat ou représentant peut poser des questions à tous les témoins et faire des observations. Si vous êtes témoin sans être partie, votre avocat ne peut participer activement qu'à la présentation de votre témoignage.

Quand et où se tiendra l'audience?

Les parties recevront de la Commission un avis indiquant l'heure et le lieu de l'audience. Si vous n'êtes pas une partie à l'audience, vous pouvez obtenir ces renseignements auprès de la Commission. L'audience se tient dans l'établissement où la personne visée réside ou reçoit son traitement ou à un autre endroit qui convient aux parties. Elle a lieu dans les sept jours suivant la réception de la requête par la Commission, à moins que toutes les parties ne consentent à une prorogation de délai. Il est possible qu'on demande au personnel de l'établissement de prévoir une salle de réunion pour l'audience.

Que dois-je faire avant l'audience?

Si vous avez un avocat ou un représentant, rencontrez-le dès que possible. Assurez-vous de bien comprendre la raison de l'audience. Vous devez réfléchir à ce que vous désirez obtenir à l'audience et déterminer s'il y a d'autres moyens d'y parvenir. Réfléchissez à ce que vous voulez dire et aux témoins que vous pourriez appeler, le cas échéant.

Suis-je partie?

Le conjoint d'une personne, ses parents, ses enfants, ses frères et ses sœurs sont tous automatiquement parties quand une audience a pour objet :

- ➢ la nomination d'un représentant autorisé à donner ou à refuser son consentement à un traitement, à une admission à un établissement de soins ou à des services d'aide personnelle [Formule B o C];
- une requête visant à modifier ou à révoquer la nomination d'un représentant autorisé à donner ou à refuser son consentement à un traitement, à une admission à un établissement de soins ou à des services d'aide personnelle [Formule H];
- la nomination d'un représentant autorisé à consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé [Formule P3 o P4].

Le mandataire spécial ou les mandataires spéciaux d'un incapable sont automatiquement parties à l'audience si la Commission examine :

- une requête visant à obtenir des directives concernant les désirs que l'incapable a exprimés lorsqu'il était capable [Formule D];
- une requête visant à obtenir la permission de ne pas respecter les désirs que l'incapable a exprimés lorsqu'il était capable [Formule E];
- I'observation par un mandataire spécial des règles relatives à la prise de décisions au nom d'autrui [Formule G].
- l'observation, par un mandataire spécial, des dispositions du paragraphe 24 (2) de la LPRPS [Formule P2]

Seules les parties ont le droit d'examiner et de copier les documents, y compris les dossiers médicaux et autres, qui serviront à l'audience ainsi que les rapports dont le contenu sera déposé en preuve, même si les rapports eux-mêmes ne seront pas présentés à la Commission.

Il y a de nombreuses autres requêtes adressées à la Commission auxquelles les membres de la famille et les mandataires spéciaux ne sont pas automatiquement parties (c.-à-d. Formule A, Formule 16, Formule 48, etc.). Si vous n'êtes pas partie, vous pouvez envisager de demander à la Commission de vous désigner partie. Si c'est ce que vous souhaitez, vous devez communiquer le plus tôt possible avec la Commission. Cette dernière décidera si les circonstances le justifient compte tenu de ses règles de pratique.

Que se passera-t-il à l'audience?

Le président présentera tous les participants à l'audience et expliquera le déroulement de celleci, quelles sont les parties officielles et l'ordre dans lequel chaque personne prendra la parole. Chaque partie peut participer à l'audience et inviter qui elle veut. De plus, les parties peuvent avoir un avocat, appeler des témoins et apporter des documents.

Les parties et les membres de la Commission peuvent interroger les témoins. À la fin de l'audience, chaque partie est invitée à résumer son point de vue, puis le président met fin à l'audience.

Que se passe-t-il après l'audience?

Les membres de la Commission se réuniront à huis clos pour prendre une décision, qu'ils rendront dans les 24 heures. En outre, la Commission présentera les raisons écrites de sa décision si une des parties en fait la demande dans les trente jours qui suivent l'audience.

Est-il possible de porter en appel la décision de la Commission?

N'importe quelle partie peut porter en appel la décision de la Commission devant la Cour supérieure de justice.

Pour nous joindre

Les numéros de la Commission

Région du grand Toronto

Téléphone: 416 327-4142

ATS: 416 326-7TTY ou 416 326-7889

Télécopieur: 416 327-4207

Appels sans frais en Ontario seulement

Téléphone: 1 866 777-7391

ATS: 1 877 301-0TTY ou 1 877 301-0889

Télécopieur: 1 866 777-7273